



Informations de base	
<p><b>2009/2105(INI)</b></p> <p>INI - Procédure d'initiative</p> <p>Politique de qualité des produits agricoles: quelle stratégie suivre?</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire            3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux            3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire            3.10.09 Phytosanitaire, phytopharmacie, agriculture biologique, agrogénétique: généralités            3.10.10 Alimentation, législation alimentaire            4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage            4.60.04.04 Sûreté alimentaire</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		SCOTTÀ Giancarlo (EFD)	02/09/2009
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		AYUSO Pilar (PPE)	16/10/2009
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Agriculture et développement rural		CIOLOȘ Dacian	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/05/2009	Publication du document de base non-législatif	COM(2009)0234 	Résumé
22/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/02/2010	Vote en commission		Résumé
03/03/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0029/2010	

24/03/2010	Débat en plénière		
25/03/2010	Décision du Parlement	T7-0088/2010	Résumé
25/03/2010	Résultat du vote au parlement		
25/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/2105(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Initiative stratégique
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/00904

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE430.362</a>	19/10/2009	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE430.687</a>	18/11/2009	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ENVI</span>	<a href="#">PE430.731</a>	27/01/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A7-0029/2010</a>	03/03/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T7-0088/2010</a>	25/03/2010	<a href="#">Résumé</a>
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		<a href="#">COM(2009)0234</a> 	28/05/2009	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2010)2953</a>	28/06/2010	

## Politique de qualité des produits agricoles: quelle stratégie suivre?

2009/2105(INI) - 25/03/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la stratégie à adopter en matière de politique de qualité des produits agricoles, en réponse à la communication de la Commission sur le même sujet.

La résolution rappelle que l'Union européenne applique aux produits alimentaires **les normes de qualité les plus élevées de la planète** et que les consommateurs marquent un intérêt toujours grandissant non seulement pour la sécurité alimentaire, mais aussi pour l'origine et les méthodes de production des denrées. L'Union a déjà répondu à cette tendance en introduisant quatre systèmes de certification de la qualité ou de l'origine des

aliments, que sont l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), la spécialité traditionnelle garantie (STG) et l'agriculture biologique. Ces systèmes de certification sont garants, dans l'esprit du consommateur, d'une qualité supérieure.

Le Parlement accueille favorablement la communication de la Commission, notamment la prise en compte de plusieurs de ses recommandations, suivant le processus de réflexion amorcé par le **Livre vert** sur la qualité des produits agricoles. Il souhaite voir les mesures qu'il a proposées dans sa résolution mises en œuvre dès que possible.

**Politique de qualité des produits** : les députés demandent un **renforcement de la politique de qualité de l'Union européenne**. La nouvelle politique devrait s'ouvrir davantage aux produits des nouveaux États membres, et les critères à respecter en vue de l'enregistrement d'un produit donné devraient être transparents et compréhensibles non seulement pour les demandeurs (producteurs), mais aussi pour les consommateurs.

Les députés considèrent que la politique européenne de la qualité doit être étroitement liée à la réforme de la Politique agricole commune après 2013 et que l'Union européenne devrait octroyer un **soutien financier** dans le but d'obtenir des produits agroalimentaires de haute qualité. Il faut également **accroître le contrôle et la coordination** entre la Commission et les États membres afin de veiller à ce que les produits alimentaires importés respectent les normes européennes de qualité et de sécurité alimentaire ainsi que les normes environnementales et les normes sociales.

**Exigences de production agricole et normes de commercialisation dans l'Union** : la résolution insiste sur la nécessité d'une **reconnaissance officielle des efforts que font les producteurs européens** afin de remplir les exigences de production de l'Union pour ce qui concerne les normes relatives à la qualité, à l'environnement, au bien-être animal et à la santé. Les députés estiment que les produits agricoles de l'Union européenne respectent par eux-mêmes une norme de qualité puisqu'ils sont produits conformément aux réglementations de l'Union européenne. Une dénomination qualitative « cultivé (produit ou fabriqué) en Europe » devrait dès lors être possible. Ils estiment en outre que les normes de commercialisation sectorielles jouent un rôle important dans la filière de production et qu'en conséquence, elles doivent être maintenues.

Par un amendement introduit en plénière, le Parlement estime opportun, dans le cas des **produits agricoles frais**, d'indiquer le pays d'origine et, dans celui des **produits transformés ne comportant qu'un seul ingrédient**, d'indiquer le lieu de provenance de la matière première agricole utilisée dans le produit fini, afin de garantir une transparence accrue et une meilleure traçabilité et donc de permettre au consommateur d'effectuer des achats éclairés. La résolution souligne également que **l'indication d'informations complémentaires et spécifiques doit être volontaire** et que l'ensemble des indications ne doit pas être surchargé. Le logo de qualité de l'Union européenne en particulier doit demeurer **clair et reconnaissable en priorité**.

La Commission est invitée à : i) mener une étude sur les diverses options dont elle dispose en vue de donner aux producteurs européens la possibilité de manifester sur leurs produits leur engagement envers la qualité, la sécurité alimentaire et le respect de toutes les normes européennes de production, notamment par l'apposition d'un **logo « qualité Union européenne »** ; ii) lancer un processus de réflexion concernant la possibilité d'instaurer des indicateurs de qualité relatifs aux **conditions sociales de production** ; iii) réaliser une étude pour s'assurer que la nouvelle législation **ne grève pas de frais excessifs** l'industrie de transformation alimentaire, et en particulier les producteurs de taille petite ou moyenne ; iv) maintenir **une cohérence dans ses propositions** portant sur la politique de qualité des produits agricoles, qu'il s'agisse de l'étiquetage indiquant le pays d'origine ou de l'information des consommateurs.

**Indications géographiques et spécialités traditionnelles** : les députés estiment que les indications géographiques sont d'une grande importance pour l'agriculture européenne et que les trois systèmes de consignation d'indications géographiques (pour les vins, pour les spiritueux, pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires) doivent être maintenus en l'état. L'actuel système européen de protection des produits munis d'indications géographiques devrait aussi être maintenu et **une protection à l'échelle de l'Union européenne devrait être accordée à toutes les indications géographiques**. En outre, les deux instruments en place (AOP, appellation d'origine protégée, et IGP, indication géographique protégée) doivent être conservés, sous réserve toutefois de faire une distinction plus claire entre l'AOP et l'IGP au moyen d'un effort général d'information et de promotion appuyé par une aide financière communautaire.

La résolution note que les procédures actuelles pour l'enregistrement des AOP et des IGP sont complexes et longues. La Commission est invitée à trouver des moyens d'accélérer ce processus. Elle devrait mettre en place des lignes directrices claires en ce qui concerne l'utilisation, sur l'étiquetage d'un produit transformé, du nom des produits protégés par une IG utilisés comme ingrédients, afin d'éviter toute tromperie au détriment du consommateur.

Le Parlement considère que **les règles actuelles de l'Union concernant les IG doivent être complétées** afin que le rôle joué par les organisations désignées ou reconnues par les États membres pour gérer, protéger et/ou promouvoir le droit de propriété intellectuelle conféré par l'enregistrement en tant qu'IG, soit pleinement reconnu et renforcé. De plus, **la législation de l'Union devrait être modifiée** afin que les États membres puissent reconnaître et **renforcer le rôle légitime des organisations** qu'ils désignent ou reconnaissent comme responsables de la gestion, de la protection et/ou de la promotion des IG et de leurs droits de protection intellectuelle et autoriser ces organisations à adapter le potentiel de production aux exigences du marché. La résolution propose de renforcer le rôle des consortiums détenteurs des indications géographiques dans la définition de la législation en matière de gestion des volumes et en matière d'utilisation des indications géographiques dans les produits élaborés. Le rôle des consortiums devrait être précisé dans la réglementation communautaire.

Les députés estiment qu'il faut garder l'instrument dit de spécialité traditionnelle garantie (STG), même si les règles d'enregistrement ont besoin d'être davantage simplifiées. En outre, pour éviter la disparition du savoir traditionnel en matière d'alimentation et de ses modes de préparation ancestraux, la Commission devrait envisager la création d'une banque de données européenne des recettes traditionnelles et des modes de préparation ancestraux.

**OMC et contrefaçon**: le Parlement considère que, dans un marché de plus en plus ouvert, il est essentiel que l'Union défende, au sein des négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'idée que **les produits de qualité doivent être efficacement protégés grâce au régime de défense de la propriété intellectuelle**. Il souligne qu'au cours des négociations de l'OMC, la Commission doit chercher à obtenir un accord sur des considérations autres que d'ordre commercial, qui garantiront que les produits agricoles importés répondent aux mêmes exigences que celles

imposées aux produits agricoles produits dans l'UE. Rappelant que certaines indications géographiques sont systématiquement contrefaites dans les pays tiers, les députés invitent la Commission à apporter une **assistance technique et une aide financière aux organismes chargés des indications géographiques** afin de faciliter le règlement des problèmes d'usurpation.

La résolution plaide pour **une plus forte protection des indications géographiques à l'OMC** : i) à la fois par l'extension de la protection de l'article 23 de l'accord sur les ADPIC à toutes les IG et par l'établissement d'un **registre multilatéral juridiquement contraignant pour les IG** ; ii) et dans les pays tiers, par la négociation d'accords bilatéraux, notamment avec les pays économiquement significatifs.

**Agriculture biologique** : le Parlement estime que l'existence d'un **véritable marché unique** des produits de l'agriculture biologique est nécessaire. Il soutient les efforts récemment accomplis en vue de développer un **nouveau logo « bio Union européenne »** apposable sur tous les produits ainsi cultivés dans l'Union européenne. Dans ce contexte, il estime qu'un **contrôle plus rigoureux** doit s'appliquer aux produits biologiques provenant des pays tiers. Préoccupés par la multiplication de **labels privés** biologiques dans les produits non alimentaires, secteur en forte expansion non couvert par le règlement (CE) n° 834/2007, les députés demandent à la Commission d'évaluer l'opportunité d'étendre la réglementation à ce secteur.

**Systèmes de certification privés** : la résolution demande que soient enregistrés tous les systèmes privés de certification de la qualité et soutient l'instauration d'un cadre législatif communautaire établissant des principes de base afin de permettre le fonctionnement transparent de ces systèmes de certification privés. Elle soutient l'initiative de la Commission visant à définir des lignes directrices concernant les meilleures pratiques en matière de fonctionnement des systèmes relatifs à la qualité des produits agricoles.

**Politique d'information et de promotion** : les députés estiment que les instruments de promotion dont dispose l'Union européenne doivent être révisés afin d'en améliorer l'efficacité. Ils proposent à cette fin d'étendre au marché de l'Union européenne les aides à la promotion récemment introduites dans le **secteur viticole**.

Enfin, ils estiment qu'il convient d'encourager les **marchés agricoles administrés directement par des agriculteurs**, tels que les points de vente de produits locaux saisonniers. Les États membres devraient dans ce contexte encourager la création d'espaces de vente où les producteurs présentent directement les produits aux consommateurs.

## Politique de qualité des produits agricoles: quelle stratégie suivre?

2009/2105(INI) - 28/05/2009 - Document de base non législatif

**OBJECTIF** : offrir un cadre pour l'établissement de la future politique de qualité des produits agricoles.

**CONTEXTE** : **la recherche de la qualité est un élément essentiel de la stratégie du secteur agroalimentaire européen sur le marché mondial**. Si l'Union reste un important producteur de produits de base, les « produits finis », comme la viande, les produits laitiers, le vin et les huiles végétales, se taillent la part du lion (deux tiers en valeur) dans ses exportations agroalimentaires (environ 70 milliards EUR par an).

**Le secteur agroalimentaire de l'Union européenne devra, dans les années à venir, exploiter davantage cette stratégie** s'il veut préserver sa compétitivité et sa rentabilité. Pour les agriculteurs et les producteurs de denrées alimentaires, cela implique deux choses: premièrement, offrir des produits disposant des qualités requises par les consommateurs et, deuxièmement, informer clairement les consommateurs sur les qualités de leurs produits.

Les consultations relatives à l'évolution de la politique de qualité des produits agricoles ont débuté en 2006 avec une table ronde des parties prenantes, suivie d'une conférence qui s'est tenue à Bruxelles les 5 et 6 février 2007. La présente communication est le fruit de l'analyse des contributions reçues depuis le mois d'octobre 2008 en **réponse au Livre vert de la Commission sur la qualité des produits agricoles** (voir [COM\(2008\) 0641](#)) et des conclusions de la conférence à haut niveau organisée par la présidence tchèque en mars 2009.

Les parties prenantes ont, pour l'essentiel, indiqué qu'elles soutenaient les principaux systèmes de qualité (indications géographiques et agriculture biologique) et normes de commercialisation de l'Union européenne, tout en appelant à leur simplification et à leur rationalisation. Les agriculteurs, les producteurs et les consommateurs ont préconisé une utilisation accrue de l'étiquetage relatif au lieu de production. Pour tous les systèmes, qu'ils soient communautaires, privés ou nationaux, les parties prenantes ont insisté sur la défense du marché unique et sur la nécessité d'une simplification.

À la lumière de ces consultations et après examen des mesures en place, la Commission a relevé **trois grandes questions** à aborder dans le cadre de la révision de la politique de qualité des produits agricoles, à savoir:

- **l'information**: améliorer la communication entre les agriculteurs, les acheteurs et les consommateurs sur les qualités des produits agricoles,
- **la cohérence**: renforcer la cohérence des instruments communautaires existant en matière de politique de qualité des produits agricoles,
- **la complexité**: faire en sorte qu'il soit plus facile pour les agriculteurs, les producteurs et les consommateurs d'utiliser et de comprendre les divers systèmes et les différentes mentions d'étiquetage.

**CONTENU** : la Commission propose de définir la politique de qualité des produits agricoles selon **une approche structurée** consistant:

- pour les **systèmes de certification**, à établir des lignes directrices destinées à assurer le bon fonctionnement desdits systèmes et la cohérence de tout nouveau système mis en place à l'échelle de l'Union européenne ;
- pour les **mesures d'étiquetage**, à établir des normes de commercialisation applicables à l'échelle de l'Union européenne dans le cadre de l'organisation commune des marchés ;
- par ailleurs, les **normes de commercialisation** et systèmes européens existants devront être simplifiés et clarifiés autant que possible.

Dans sa communication, la Commission avance notamment les propositions suivantes:

- une **utilisation accrue de l'étiquetage relatif au lieu de production** ;
- examiner s'il est possible d'introduire une **mention réservée facultative** pour les «produits de l'agriculture de montagne» et les «produits traditionnels»; la mention «produits traditionnels» pourrait remplacer le système actuel des «spécialités traditionnelles garanties»;
- préparer le terrain en vue d'une éventuelle **refonte de la législation sur les indications géographiques**, selon les principes suivants: i) créer un **registre unique** pour l'ensemble des indications géographiques (soit pour les vins, les spiritueux ainsi que les produits agricoles et denrées alimentaires) tout en préservant les spécificités de chaque système; ii) clarifier la relation entre les différents types de propriété intellectuelle ; iii) apporter des précisions en ce qui concerne l'identification des mentions génériques et le degré de protection des indications géographiques enregistrées portant sur ces mentions ; iv) information, si nécessaire, au sujet de lieu de production des matières premières s'il diffère du lieu associé à l'indication géographique ; v) extension éventuelle des exigences en matière de certification aux différents opérateurs de la chaîne d'approvisionnement (importateurs et distributeurs, par exemple) ;
- améliorer les échanges au sein du marché unique pour les produits soumis à un système d'étiquetage spécifique, notamment pour les **produits issus de l'agriculture biologique**;
- **renforcer la protection, sur le plan international, des indications géographiques**, et contribuer au développement de normes internationales, en ce qui concerne, d'une part, les normes de commercialisation, et d'autre part, les produits issus de l'agriculture biologique;
- développer des **lignes directrices** en matière de «bonnes pratiques» dans le domaine des systèmes de certification privés afin de réduire les risques de confusion chez le consommateur, mais aussi les charges administratives des agriculteurs.

Sur la base des observations formulées au sujet de la présente communication et à la lumière de toute analyse complémentaire qui se révélerait nécessaire, la Commission :

- établira, en concertation avec le groupe consultatif sur la qualité, des lignes directrices pour les systèmes de certification de la qualité des produits agricoles;
- préparera le terrain en vue d'éventuelles initiatives législatives concernant les indications géographiques, les spécialités traditionnelles garanties et les normes de commercialisation, y compris les mentions réservées facultatives;
- examinera la possibilité de recourir au Comité européen de normalisation (CEN);
- œuvrera à une meilleure reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union européenne dans les pays tiers.